

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE  
DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTS DE  
SEINE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association «COMITE DEPARTEMENTAL DE LA  
RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTS DE SEINE » a sollicité la possibilité de disposer  
d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue  
Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue Armand Guillebaud à  
Antony au profit de l'Association «COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE  
PEDESTRE DES HAUTS DE SEINE », représentée par son responsable Monsieur Jean-  
Michel GROSSARD.



Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



3 JUL. 2024